

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 10	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 21 no Mati 1978	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1978 13 mars Décision n° 196 TLS rapportant l'arrêté n° 1286 TLS du 3 avril 1974 considérant le commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française comme établissement unique ayant son siège au centre technique de Mahina (île de Tahiti).	285
13 mars Décision n° 197 ER relative à la fixation de la date d'ouverture de la campagne de commercialisation du café en parche issu de la récolte 1978 et à la fixation de prix plancher pour la propagande de commercialisation 1978.	286

AVIS OFFICIELS

Service du personnel.— a) Avenant n° 2 à la convention collective des agents non fonctionnaires du 10 mai 1968.	286
b) Avenant n° 3 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968.	288

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 196 TLS du 13 mars 1978 rapportant l'arrêté n° 1286 TLS du 3 avril 1974 considérant le commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française comme établissement unique ayant son siège au centre technique de Mahina (île de Tahiti).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 relatif aux élections de délégués du personnel, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1286 TLS du 3 avril 1974 considérant le commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française comme établissement unique ayant son siège au centre technique de Mahina (île de Tahiti) ;

Vu la demande de la fédération des syndicats de Polynésie française en date du 25 janvier 1978 ;

Sur le rapport de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 8 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1286 TLS du 3 avril 1974 sont rapportées.

Art. 2.— Les élections de délégués du personnel au commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française se dérouleront conformément aux dispositions de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955.

Art. 3.— Le procureur de la République et l'inspecteur du travail et des lois sociales en Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 13 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 197 ER du 13 mars 1978 relative à la fixation de la date d'ouverture de la campagne de commercialisation du café en parche issu de la récolte 1978 et à la fixation de prix plancher pour la campagne de commercialisation 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1476 ER du 30 mars 1977 relatif au prix plancher du café en parche issu de la campagne 1977 et à la fixation de la date d'ouverture de la campagne 1977 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale n° 543 ER/AD/DIR du 21 février 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation de café en parche issu de la récolte 1978 est interdite avant le 15 juillet 1978.

Art. 2.— Les prix d'achat plancher du café en parche sec sont fixés pour la campagne de commercialisation 1978 :

rendu Papeete = 230 frs le kg

rendu magasin collecteur hors Tahiti = 190 frs le kg

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées dans les conditions déterminées par le décret du 2 mai 1939 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL

AVENANT n° 2 à la convention collective des agents non fonctionnaires du 10 mai 1968

Article 1er.— Désindexation du SMIG - Salaires

La référence expresse ou implicite du SMIG dans la convention collective du 10 mai 1968 notamment aux articles 18, 19, 24, 25, 26 et 27 et aux annexes I, II, III, IV, est réputée nulle et de nul effet.

La nouvelle grille des salaires sera déterminée en prenant les valeurs absolues de la grille du 1er octobre 1977, tel que ci-annexés (pièce 1), les valeurs absolues des frais de déplacement, des diverses indemnités et des avantages explicites aux articles et annexes ci-dessus pratiqués au 1er octobre 1977 seront ceux de référence.

Les salaires, indemnités et autres avantages indexés sur le SMIG, le seront à compter du 1er janvier 1978 sur l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

Cet indice est réputé correspondre à la valeur 175,68.

Les salaires, indemnités et autres avantages seront ajustés à chaque fois que cet indice subira une variation d'au moins égale à 2 points. Cet ajustement sera calculé tel que prévu par le système actuel. Il sera répercuté avec un coefficient modérateur tel que défini par l'annexe 2.

En ce qui concerne les agents de 5e catégorie :

- la prime d'ancienneté est portée à compter du 1er mars 1978 et sans effet rétroactif quant à son décompte à 2,5 % par an. Elle tient lieu d'avancement.

Article 2.— Retraite

Un régime particulier de retraite sera institué sur les bases suivantes :

- adhésion facultative individuelle des agents non fonctionnaires de l'administration régie par la convention collective et possibilité d'adhésion des autres travailleurs régis par le code du travail.
- versement des cotisations sur le salaire total non plafonné à raison de 6 % à la charge de l'administration et de 6 % à la charge du travailleur.
- prestations : retraite garantie à partir de l'âge de 60 ans ; 30 années de cotisations donnent droit à la retraite entière, fixée à 75 % du salaire moyen des 6 derniers mois complets. La retraite devra être revalorisée selon le coût de la vie.

Le droit à pension proportionnelle est ouvert après 15 années de cotisations, la pension proportionnelle étant égale à la moitié de celle qui aurait été acquise après 30 ans de cotisations.

Il sera prévu des majorations pour famille à charge.

- remboursement des cotisations assuré en cas de licenciement, démission ou décès avant 15 ans de cotisation selon les conditions du régime général de retraite de la CPS.
- prise en compte sur le calcul des droits à la retraite de périodes de temps n'ayant pas donné lieu à salaire dans les cas de suspension légale du contrat de travail sous réserve du versement des cotisations correspondantes à la charge du salarié et au taux en vigueur au moment de la demande.

- possibilité de rachats de cotisations.
- pension de réversion au bénéficiaire du conjoint survivant égale à la moitié de la pension.
- gestion de ce régime confiée à la CPS ou, en cas de refus de cette dernière, création d'une caisse particulière.
- mise en application de ce régime au 1er janvier 1979, ou plus tôt, si les études techniques entreprises à l'initiative de l'administration montrent l'équilibre de cette institution, la CPS étant obligatoirement consultée. Le résultat de ces études sera communiqué aux parties.
- l'adhésion du travailleur au régime particulier de retraite entraînera la fin de son affiliation au régime général, l'administration prendra l'initiative de faire modifier les textes actuels sur le régime général de retraites pour concrétiser cette conséquence.
- les contractuels de l'Etat pourront adhérer comme les contractuels du territoire, après accord de l'Etat pour le paiement de sa part.

Article 3.— L'administration s'engage à continuer les négociations avec les syndicats pour faire aboutir :

- d'ici le 31 décembre 1978, la révision générale de la convention collective.

Afin d'atteindre l'objectif constitué par l'alignement, à qualification égale, des salaires des contractuels sur ceux des fonctionnaires, les parties s'engagent à reprendre les discussions lorsque ces salaires, tels qu'ils sont déterminés actuellement, se seront suffisamment rapprochés des salaires indiciaires des fonctionnaires proposés par l'administration.

Fait à Papeete, le 26 février 1978.

Pour l'administration :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,*

Paul COUSSERAN.

*Pour la fédération des syndicats
de la Polynésie française,*
C. TAUFA.

*Pour le syndicat autonome des travailleurs
polynésiens, par délégation :*

P. COLOMBANI.

*Pour le syndicat des cadres de la fonction
publique en Polynésie française,*

M. BONNARD.

ANNEXE 1

GRILLE des salaires mensuels

Catégories Echelons	1	2	3	4
1	113.795	82.282	70.028	61.274
2	131.302	92.787	75.280	64.775
3	147.058	105.042	82.282	68.277
4	164.565	115.546	87.535	73.529
5	180.322	126.050	92.787	77.030
6	197.829	138.305	99.789	80.532
7	213.585	148.809	105.042	84.033
8	231.092	159.313	110.294	87.535
9	246.848	169.817	115.546	92.787
10	264.355	182.072	122.549	96.288
11	280.112	192.577	127.801	99.789

DEPLACEMENTS (Art. 18)

Cat.	1 repas	2 repas	Nuit	par 24 H
1	984	1.968	1969	3.937
2	712	1.424	1.424	2.848
3	606	1.212	1.212	2.424
4	303	606	1.212	1.818
5	303	606	1.212	1.818

INDEMNITES

Art. 18 — 303

Art. 19 — 5250 - 8750 - 13130

Art. 24 — 202

Art. 25 — 202

Annexe I — 4e cat. - C.A.P. = 5.835

Annexe II — Diplômes cités = 35.014

Annexe IV — Logement = 35.014 maximum + 10 % par enfant à charge vivant avec le chef de famille.

GRILLE des salaires horaires et mensuels de la 5e catégorie

1er groupe : Manœuvre avant 3 mois

101 — 17.507

Manœuvre après 3 mois et manœuvre de force

161,60 — 28.010

2e groupe : Manœuvre spécialisé

181,80 — 31.511

3e groupe : Aide-ouvrier

202 — 35.012

4e groupe : Ouvrier

252,50 — 43.765

ANNEXE 2

Coefficient d'ajustement de l'augmentation des salaires

Catégories Echelons	1	2	3	4
1	1	1	1	1
2	0,937	0,967	0,979	0,990
3	0,881	0,929	0,952	0,979
4	0,818	0,896	0,931	0,963
5	0,762	0,863	0,910	0,953
6	0,700	0,825	0,883	0,942
7	0,643	0,792	0,863	0,931
8	0,581	0,760	0,842	0,921
9	0,525	0,727	0,820	0,905
10	0,462	0,689	0,794	0,895
11	0,406	0,656	0,774	0,884

**AVENANT n° 3 à la convention collective
des agents non fonctionnaires
de l'administration
du 10 mai 1968**

Article 1er.— Les classifications professionnelles générales des agents de la 5e catégorie de la convention collective du 10 mai 1968 (1er groupe : Manœuvre sans spécialité - 2e groupe : Manœuvre spécialisé - 3e groupe : Aide-ouvrier - 4e groupe : Ouvrier spécialisé) figurant à l'Annexe I sont complétées ainsi qu'il suit :

- 5e groupe - Ouvrier qualifié : Travailleur qualifié, chargé habituellement de la conception et de l'exécution de son travail, faisant preuve d'initiative et d'une grande habileté ou qui exécute des travaux difficiles ou pouvant assurer de façon parfaite plusieurs fonctions.

- 6e groupe :

- *Chef d'équipe* : Ouvrier qualifié ayant le commandement et la responsabilité d'une équipe comprenant au moins 3 ouvriers avec lesquels il travaille effectivement.

- *Chef de chantier* : Assure seul l'organisation et la direction d'un chantier d'ouvrages courants de moyenne importance ; sait exécuter des implantations courantes ; prévoit rationnellement l'organisation de son chantier en main-d'œuvre, matériaux et matériel ; a la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages ; établit les rapports journaliers.

Art. 2.— Les salaires horaires et mensuels des travailleurs de la 5e catégorie sont ainsi fixés :

<i>1er Groupe</i>		<i>Horaire</i>	<i>Mensuel</i>
- Manœuvre avant 3 mois	...	145	25.132
- Manœuvre après 3 mois	...	174	30.160
- Manœuvre de force	...	181,25	31.416
<i>2e Groupe</i>			
- Manœuvre spécialisé	...	188,50	32.672
<i>3e Groupe</i>			
- Aide-ouvrier	...	224,75	38.955
<i>4e Groupe</i>			
- Ouvrier spécialisé	...	290	50.265

5e Groupe

- Ouvrier qualifié ... 333,5 57.805

6e Groupe

- Chef d'équipe ... 353,5 61.272
- Chef de chantier ... 404 70.025

Ces salaires indexés sur l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, seront ajustés à chaque fois que cet indice subira une variation au moins égale à 2 points. Cet ajustement sera calculé tel que prévu par le système actuel.

Art. 3.— La partie " (3) salaires " de l'annexe III de la convention collective du 10 mai 1968 (depuis " le salaire minimum horaire d'un agent " jusqu'à " salaire réel de base ") est abrogée.

Art. 4.— Le présent Avenant aura effet au 1er mars 1978. Il sera déposé au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 3 mars 1978.

ONT SIGNE :

Pour l'administration,

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

P. COUSSERAN.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française

C. TAUFA.

Pour le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie

P. COLOMBANI.

Pour le syndicat des cadres de la fonction publique en Polynésie française

M. BONNARD.

VU

L'Inspecteur du Travail et des lois sociales de la Polynésie française

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller Supérieur au Travail
et à la Législation Sociale